



Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales
BEPT
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDASEI/2020-224
03/04/2020

Date de mise en application : 02/04/2020

Diffusion : Limité sanitaire

Période de confidentialité : Indéfinie

Date limite de mise en œuvre : 31/05/2020

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Plan de continuité des analyses officielles relatives au virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV) sur semences de tomates et piments/poivrons en vue de la certification phytosanitaire export dans le contexte de l'épidémie à virus Covid-19

Destinataires d'exécution

DRAAF

DAAF

SRAL

Pour information : GNIS, cheffe du Service Officiel de Contrôle et de Certification

Pour information : Laboratoire SNES du GEVES

Résumé : La certification phytosanitaire export est identifiée comme une mission essentielle dont la continuité doit impérativement être maintenue par les services du MAA. A cette fin, la présente instruction a pour objet de donner des orientations relatives à la conduite des analyses pour la recherche du virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV –Tomato brown rugose fruit virus) sur semences de tomates (*Solanum lycopersicum*) et piments/poivrons (*Capsicum* sp.) dans le contexte de l'épidémie à virus Covid-19.

Textes de référence :• Décision d'exécution (UE) 2019/1615 de la Commission du 26 septembre 2019 établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV) dans l'Union.

- Instruction technique DGAL/SDASEI/2020-164 du 04/03/2020 – EXPORT – Certification phytosanitaire – Légumes et semences de tomates et poivrons - Dispositions particulières relatives au virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV) (ou ses mises à jour).

- Instruction technique DGAL/SDASEI du 18/03/2019 - Plan de continuité d'activité des services déconcentrés pour la certification à l'export dans le cadre de l'épidémie à virus Covid-19.

Afin d'assurer la continuité de la certification phytosanitaire export des semences de tomates (*Solanum lycopersicum*) et piments/poivrons (*Capsicum annum*) dans le cadre de l'épidémie à virus Covid-19 et compte tenu :

- de la nécessité d'harmoniser les pratiques de certification export entre les services régionaux de l'alimentation et ;
- des capacités analytiques réduites du GEVES/SNES durant cette période ;
- des délais incompressibles nécessaires pour redoter le pays des capacités analytiques à même d'absorber le nombre d'analyses nécessaires.

les dispositions qui suivent sont temporairement et à titre dérogatoire mises en œuvre. Ces dispositions ne concernent pas les entreprises en lien épidémiologique avec un foyer ou une suspicion en cours pour le ToBRFV.

1. Cas A : Le ToBRFV n'est pas réglementé dans le pays tiers importateur ou est en liste de quarantaine mais sans exigence spécifique d'analyse

Aucune analyse ne sera exigée dans ce cas.

2. Cas B : Le ToBRFV est réglementé dans le pays tiers importateur avec exigence d'analyse sans l'association du terme « officielle »

Tout résultat d'analyse présenté par l'exportateur sera accepté pour la délivrance du certificat phytosanitaire ou, le cas échéant, l'analyse mentionnée sur le certificat phytosanitaire d'origine sera acceptée en cas de ré-export.

Il pourra ainsi s'agir d'un résultat d'autocontrôle, par méthode Elisa (uniquement pendant la période de crise Covid-19) ou par RT-PCR, issu d'une analyse effectuée par tout laboratoire même si celui-ci n'est pas agréé.

3. Cas C : Le ToBRFV est réglementé dans le pays tiers importateur avec exigence d'analyse officielle

L'exportateur devra présenter un résultat d'analyse officielle avec sa demande de certificat phytosanitaire, analyse réalisée dans un laboratoire officiel.

Seront acceptées comme analyses officielles les analyses réalisées dans tout laboratoire officiel du pays d'origine ou du pays de provenance (Union européenne ou pays tiers).

En cas de recours au laboratoire du GEVES/SNES – seul laboratoire en France agréé pour la réalisation d'analyses officielles de ToBRFV sur semences – seront considérés comme officiels les prélèvements effectués par le personnel des entreprises semencières :

- ayant reçu une formation à l'échantillonnage dispensée par l'ASFIS, organisme de formation du GNIS ; le protocole d'échantillonnage à respecter est celui du SOC présenté en annexe de l'instruction technique DGAL/SDASEI/2020-164 du 04/03/2020 ;
- ayant reçu une formation à l'échantillonnage dispensée par toute structure de formation reconnue dans son pays.

L'exportateur devra joindre à sa demande de certificat phytosanitaire le certificat de préleveur « agréé ».

Si le personnel d'une entreprise semencière n'a pas reçu une formation comme susmentionné, le prélèvement sera réalisé par un agent du GNIS-SOC ou du SRAL ou de l'organisme à vocation sanitaire.

Il convient également de préciser que le GEVES/SNES réalisera en priorité les analyses pour les exports effectivement programmés et imminents. Les opérateurs professionnels sont prévenus de cette priorisation et il leur a été demandé également de veiller à ne pas engorger les capacités analytiques pour des exportations qui ne sont pas urgentes.

Je vous saurais gré de me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de
l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN